

**CDOEASD
Commission Départementale d'Orientation
vers les Enseignements Adaptés du Second Degré**

Affaire suivie par :
Alexandra RICHARD

Tél : 03 29 64 80 57
Mél : ce.cdoea88@ac-nancy-metz.fr

DSDEN des Vosges
Circonscription ASH
17 – 19 Rue Antoine Hurault
88026 EPINAL CEDEX

L'Inspectrice d'Académie,
Directrice Académique des Services de l'Education Nationale des Vosges,
Présidente de la CDOEASD (Commission Départementale d'Orientation
vers les Enseignements Adaptés du Second Degré),

à

Madame Cikmazkara - Litaize, Inspectrice de l'Education Nationale,
chargée de l'Adaptation scolaire et de la Scolarisation des élèves en
situation de Handicap,

Madame l'Inspectrice de l'Education Nationale, adjointe à l'IA-DASEN,

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Education Nationale chargés
d'une circonscription du 1^{er} degré,

- pour attribution -

Mesdames, Messieurs les Directeurs des écoles primaires et élémentaires
publiques et privées,

s/c Mesdames, Messieurs les IEN de circonscription,

Mesdames, Messieurs les enseignants référents de l'Education Nationale,
s/c Madame Cikmazkara - Litaize, IEN – ASH,

Mesdames, Messieurs les Directeurs des établissements spécialisés,

- pour exécution -

Mesdames, Messieurs les psychologues EN-EDA,
s/c Mesdames, Messieurs les IEN de circonscription,

Mesdames, Messieurs les Principaux des collèges,

Mesdames, Messieurs les médecins scolaires,

Mesdames, Messieurs les Directeurs des CIO,
s/c Madame l'IEN, chargée de l'Information et de l'Orientation,

Mesdames, Messieurs les Assistants Sociaux,
s/c Madame l'Assistante Sociale, Conseillère Technique Départementale,

Monsieur l'IEN de l'Enseignement Technique,

Mesdames, Messieurs les Présidents des Associations de Parents
d'Elèves,

Madame la Directrice de la MDPH des Vosges

- pour information -

Epinal, le 11 septembre 2023

**Objet : Pré-orientation vers les EGPA (Enseignements Généraux et Professionnels Adaptés)
des élèves scolarisés en école élémentaire en 2023/24.**

Référence : Circulaire n°2015-176 du 28/10/2015 – BO n°40 du 29/10/2015

1)OBJECTIFS

La Section d'Enseignement Général et Professionnel Adapté (SEGPA) offre une prise en charge globale dans le cadre des enseignements adaptés, fondée sur une analyse approfondie des potentialités et des lacunes des élèves.

Les enseignements en SEGPA s'appuient sur les programmes et les compétences visés en collège.

La SEGPA doit permettre aux élèves en situation de grande difficulté scolaire d'être mieux pris en compte dans leur scolarité en collège, à travers :

- la construction et la réalisation, pour chaque élève, de son projet de formation en tenant compte des connaissances acquises et de celles qu'il doit consolider ou acquérir ;
- la préparation du Certificat de Formation Générale (CFG) et du Diplôme National du Brevet (DNB), plus particulièrement la série professionnelle ;
- l'acquisition progressive des compétences du socle commun, validées dans le livret scolaire de l'élève, grâce à une prise en charge personnalisée, pour accéder à une formation qualifiante et diplômante de type CAP au moins.

L'inclusion peut favoriser l'évolution des compétences et influencer sur le comportement des élèves qui bénéficient d'une pré-orientation vers les Enseignements Généraux et Professionnels Adaptés (EGPA).

Le décret n°2005-1013 du 24-08-2005 relatif aux dispositifs d'aide et de soutien pour la réussite au collège, dans son article 5-2, ainsi que l'arrêté du 07-12-2005, prévoit la mise en place d'une **Commission Départementale d'Orientation vers les Enseignements Adaptés du Second Degré (CDOEASD)** pour étudier les dossiers et formuler un avis. Cette commission est présidée par le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale (IA-DASEN), qui prononce les orientations et affectations, après accord des familles.

Attention : CDOEASD et MDPH :

- Pour les élèves bénéficiant d'un PPS, la demande de pré-orientation est à faire auprès de la MDPH, par le biais de l'Enseignant Référent. Des annexes spécifiques seront également demandées par la CDOEASD.

- Pour les élèves concernés par une demande de pré-orientation vers les EGPA et par une première demande auprès de la MDPH : veuillez contacter la CDOEASD pour connaître la démarche particulière.

- **Important : Le cas échéant, les 2 instances (CDOEASD et MDPH) doivent être informées des démarches parallèles.**

2)PUBLIC CONCERNÉ

La SEGPA accueille des élèves présentant des difficultés scolaires graves et persistantes auxquelles n'ont pu remédier les actions de prévention, d'aide et de soutien.

Ces élèves ne maîtrisent pas toutes les compétences et connaissances définies dans le socle commun de connaissances, de compétences et de culture attendues à la fin du cycle des apprentissages fondamentaux, et présentent des lacunes importantes qui risquent d'obérer l'acquisition de celles prévues au cycle de consolidation.

Un allongement de cycle n'est plus une condition nécessaire à l'orientation des élèves vers les EGPA.

Une certaine autonomie permettra à l'élève de trouver ses marques au collège.

En revanche, la SEGPA n'a pas vocation à accueillir des élèves au seul titre de troubles du comportement, ou de difficultés directement liées à la compréhension de la langue française (primo-arrivants).

De même, ne sont pas concernés par une éventuelle pré-orientation vers les EGPA les élèves pouvant tirer profit d'une scolarité en cycle ordinaire en bénéficiant des aménagements particuliers et des actions de soutien en vigueur au collège.

Une demande de réorientation vers les EGPA ne s'envisagera pas pour compenser par défaut une non-affectation sur une autre orientation.

3)PROCÉDURE DE PRÉ-ORIENTATION POUR LES ÉLÈVES ISSUS DU PREMIER DEGRÉ

J'attire votre attention sur les procédures et le calendrier à respecter impérativement, pour la bonne organisation et le bon déroulement des commissions.

Se référer à :

- Annexe 10 : Tableau récapitulatif des procédures et calendrier CDOEASD 2023 / 2024.
- Annexe 11 page 2 : Liste impérative des éléments à compléter et à joindre au dossier.

3.1)Information auprès des représentants légaux

Le dialogue doit être construit avec les familles dès le CM1, ou très tôt dans l'année de CM2. L'orientation vers les EGPA nécessite en effet un échange permanent entre la famille, l'élève et l'équipe enseignante. L'information auprès des représentants légaux se fera d'une manière privilégiée tout au long de la constitution du dossier et de la procédure engagée, qui sous-tend :

- Examen de l'enfant par le psychologue EN-EDA ;
- Contact avec l'assistante sociale (dans l'hypothèse d'une demande d'affectation avec accueil en internat éducatif à l'EREA) ;
- Examen du dossier par une sous-commission ;
- Examen du dossier par la CDOEASD.

En outre, le Directeur d'école veillera à ce que les représentants légaux soient précisément informés :

- De la spécificité et des objectifs de la SEGPA et de l'EREA (cf circulaire du 28 octobre 2015) ;
- Des dispositifs d'aide aux élèves en difficulté, en vigueur dans le second degré.
- De leur droit à être entendu par la commission avant toute prise de décision par le Directeur Académique ;
- De la possibilité qui leur est laissée de présenter un recours à l'égard d'une décision d'orientation,
- Que cette première année doit permettre à l'élève bénéficiant d'une pré-orientation de réussir son entrée au collège, et de se réappropriier ou s'approprier des savoirs. Elle doit aussi permettre de réinterroger l'opportunité d'une orientation à l'issue de la 6^{ème}, à partir d'une nouvelle étude de dossier ;
- Que dans le cas où la pré-orientation vers les enseignements adaptés est proposée par la CDOEASD, l'affectation sera prononcée par le Directeur Académique en fonction des places disponibles dans les collèges disposant d'une SEGPA situés à proximité du lieu de résidence de l'élève. Cela signifie que l'établissement proposé ne sera pas nécessairement celui qui est le plus proche du domicile de l'élève. Il le sera de façon privilégiée et dans la mesure des effectifs contingentés.

3.2)Recensement des élèves scolarisés en CM1, susceptibles de faire l'objet l'année suivante en CM2 d'une demande de pré-orientation vers la 6^{ème} EGPA

Cette étape, en fin d'année de CM1, a toute son importance dans la préparation des familles à une éventuelle orientation.

Les Directeurs d'école transmettront, conformément au calendrier établi :

- **une liste exhaustive des élèves concernés, à l'IEN de la circonscription et une copie à la CDOEASD (cf : annexe 1),**
- **les feuillets individuels de recensement à la CDOEASD, complétés et signés (cf : annexe 2).**

3.3) Constitution des dossiers des élèves scolarisés en CM2 pour une demande de pré-orientation vers la 6^{ème} EGPA

Important :

Le Directeur de l'école, tout comme l'équipe éducative, se gardera d'anticiper ou de conforter chez les représentants légaux la perspective d'une décision de pré-orientation, qui relève uniquement d'une proposition de la commission compétente, et ce après examen du dossier.

Une demande formulée n'assure pas la certitude d'obtenir une pré-orientation et une affectation en SEGPA.

La constitution des dossiers suppose préalablement :

- Pour les élèves ne relevant pas de la MDPH, la réunion d'une équipe éducative sous la responsabilité du Directeur d'école.
- Pour les élèves relevant de la MDPH, la réunion d'une équipe de suivi de scolarisation sous la responsabilité de l'enseignant référent de secteur.

Pour tous les élèves concernés par une éventuelle demande de pré-orientation, un bilan psychologique sera nécessaire. Il est donc important de le planifier au cours du premier trimestre de CM2 au plus tard.

a) **Le Directeur d'école (en lien avec l'Enseignant Référent, si l'élève relève de la MDPH) transmet à la CDOEASD la saisine : demande d'examen (cf : annexe 3),** avec la signature de tous les représentants légaux, conformément au calendrier établi (prévoir de faire des copies de cette saisine).

Important :

- La constitution du dossier par l'équipe éducative ne sera ensuite pas empêchée par un avis défavorable des représentants légaux qui, en signant, autorisent malgré tout l'examen du dossier par la commission, tout en faisant savoir leur position sur l'orientation envisagée.

- Si les représentants légaux refusent catégoriquement la procédure proposée, ils devront le notifier par écrit et elle ne sera alors pas engagée. L'original du courrier signé sera transmis à la CDOEASD en même temps que la saisine.

b) Puis :

Pour les élèves ne relevant pas de la MDPH :

• **Le Directeur d'école recueille les éléments, et constitue le dossier complet et signé.**

Les renseignements confidentiels, sous pli cacheté à l'attention du professionnel compétent de la commission, sont joints au dossier. La personne compétente ne divulguera à la commission que les éléments utiles à l'analyse de la situation.

• **Le Directeur adresse l'ensemble des pièces du dossier à l'IEN de circonscription, conformément au calendrier établi, pour avis motivé.**

• **Les dossiers complets, avec avis motivé de l'IEN de circonscription, sont transmis à la CDOEASD conformément au calendrier établi.**

→ **Se référer à :**

- **Annexe 10 : Tableau récapitulatif des procédures et du calendrier CDOEASD 2023 / 2024.**
- **Annexe 11 page 2 : Liste impérative des éléments à compléter et à joindre au dossier.**

Pour les élèves relevant de la MDPH :

• L'Enseignant Référent, en lien avec le Directeur d'école, transmet les documents spécifiques à la MDPH, conformément au calendrier établi.

• L'Enseignant Référent, en lien avec le Directeur d'école, transmet par ailleurs les documents spécifiques à la CDOEASD, conformément au calendrier établi.

→ Se référer à :

- Annexe 10 : Tableau récapitulatif des procédures et du calendrier CDOEASD 2023 / 2024.
- Annexe 11 page 2 : Liste impérative des éléments à compléter et à joindre au dossier.

Pour les élèves concernés par une demande de pré-orientation vers les EGPA
et par une première demande auprès de la MDPH :

Veuillez contacter la CDOEASD pour connaître la démarche et les précautions particulières.

Le cas échéant, les 2 instances (CDOEASD et MDPH) doivent être informées des démarches parallèles.

3.4) Examen des dossiers

Pour les élèves ne relevant pas de la MDPH

- Les dossiers sont examinés en première instance par une sous-commission chargée d'instruire le dossier :
 - Vérification de la conformité des dossiers ;
 - Analyse des pièces ;
 - Mise en cohérence pour, en synthèse, déterminer de la manière la plus précise les besoins de l'élève.

L'avis motivé de la sous-commission doit contribuer à éclairer la CDOEASD quant à la pertinence ou non d'une pré-orientation vers les EGPA.

L'avis de la sous-commission est transmis au Directeur d'école, qui en informera les représentants légaux.

En cas de désaccord entre leurs souhaits et les propositions de la sous-commission, les représentants légaux pourront, à leur demande expresse, être reçus par la commission plénière.

- Les dossiers sont examinés en seconde instance par la CDOEASD plénière, qui transmet un avis définitif à l'Inspecteur d'Académie – Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale des Vosges.

- Au terme de ces opérations, le cas échéant, une notification de pré-orientation est alors communiquée aux représentants légaux de l'élève, lesquels ont un délai de 15 jours pour notifier par écrit leur éventuel refus. En l'absence de réponse, leur accord est réputé acquis.

- L'IA-DASEN procède ensuite aux affectations, en fonction des vœux de la famille et des places disponibles. En cas de désaccord notifié par écrit des parents sur la pré-orientation, la scolarisation se poursuit en classe ordinaire dans le collège de secteur, avec les dispositifs de remédiation en vigueur.

Pour les élèves relevant de la MDPH / ou pour les élèves concernés par une première demande MDPH

- Les dossiers sont examinés en équipe pluridisciplinaire spécifique EPE – CDO (cf : calendrier, annexe 10), laquelle fait une proposition à la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) des Vosges.

- Si la CDAPH notifie une pré-orientation vers les EGPA, l'IA-DASEN procède ensuite à l'affectation, en fonction des vœux de la famille et sous réserve des places disponibles.

4) RAPPELS

- La SEGPA ne saurait être considérée comme une solution à des problèmes scolaires pouvant relever d'une prise en charge extérieure ou des actions de soutien en vigueur dans les structures ordinaires (école, collège).
- J'attire l'attention des équipes éducatives sur la nécessité de bien prendre en compte tous les éléments précisés dans la présente note, afin de ne pas engorger le travail des commissions avec des signalements non conformes.
- Je demande, d'une part aux Directeurs d'école, et d'autre part aux Inspecteurs de l'Éducation Nationale dans le cadre de leur avis motivé, de veiller à ce que les dossiers soient complets et que les éléments constitutifs soient suffisamment explicites et cohérents pour éclairer le travail des commissions.
- Tout dossier insuffisamment renseigné sera statué irrecevable, et éventuellement retourné.
- Aucun dossier ne sera examiné au-delà des dates indiquées par le calendrier annuel.
- Les délais de transmission doivent être rigoureusement respectés, pour la bonne organisation et le bon déroulement des commissions (cf : annexe 10).
- Je rappelle la nécessité d'associer étroitement les représentants légaux de l'élève, membres de l'équipe éducative ou de l'équipe de suivi de scolarisation, à l'ensemble des procédures.

Madame la coordinatrice de la CDOEASD se tient à disposition des Directeurs, des Chefs d'établissements, des équipes éducatives et des familles pour tout renseignement complémentaire.

Pour le Recteur,
par délégation,
La Directrice Académique des
Services de l'Éducation Nationale.

Valérie DAUTRESME



Formulaires 2023 / 2024 inclus à cette présente circulaire, téléchargeables sur le site :

www4.ac-nancy-metz.fr/ash88 ; onglet CDOEASD

(Attention : Veuillez ne pas utiliser les formulaires des années antérieures.)

- Annexe 1 : Liste exhaustive du recensement : Élèves de CM1, susceptibles de faire l'objet l'an prochain en CM2 d'une demande de pré-orientation en 6^e SEGPA.
- Annexe 2 : Feuillelet individuel de recensement : Élève de CM1, susceptible de faire l'objet l'an prochain en CM2 d'une demande de pré-orientation en 6^e SEGPA.
- Annexe 3 : Saisine de la CDOEASD : demande d'examen d'un dossier de projet de pré-orientation EGPA, pour un élève actuellement scolarisé dans le 1^{er} degré.
- Annexe 4 : Fiche-dossier de proposition de pré-orientation EGPA (élève actuellement scolarisé dans le 1^{er} degré).
- Annexe 5 : Fiche de renseignements scolaires (élève actuellement scolarisé dans le 1^{er} degré).
- Annexe 6 : Production d'élève – complément au dossier CDOEASD (élève actuellement scolarisé dans le 1^{er} degré).
- Annexe 7 : Fiche de liaison CM2 / 6^{ème} : avis en vue de la mise en place des inclusions envisageables lors de l'année de 6^{ème} de pré-orientation EGPA.
- Annexe 8 : Compte-rendu des examens psychologiques par un psychologue EN-EDA (à joindre au dossier, sous pli confidentiel, précisé au nom de l'élève).
- Annexe 9 : Évaluation sociale par un assistant social (à joindre au dossier, sous pli confidentiel, précisé au nom de l'élève) : uniquement si une demande d'internant éducatif à l'EREA est envisagée.
- **Annexe 10 : Tableau récapitulatif des procédures et du calendrier CDOEASD 2023 / 2024.**
- **Annexe 11 : Tableaux récapitulatifs des pièces à joindre aux dossiers, selon les situations.**